

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

Bureau des Installations classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 85-120/37-1978 A

A R R E T E

mettant en demeure la Compagnie Française de Raffinage
de mettre en place des équipements de dépollution des eaux
rejetées dans le milieu naturel

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n° H-76-10 du 20 juin 1978 autorisant la Compagnie Française
de Raffinage à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires,

VU l'arrêté n° 37-1978 A du 27 octobre 1978 fixant les prescriptions
complémentaires à respecter par la Compagnie Française de Raffinage, à la
Mède, en matière de lutte contre la pollution des eaux,

VU la lettre du préfet, commissaire de la République du département des
Bouches-du-Rhône, en date du 22 août 1983,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie et de la recherche
en date du 21 mai 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter par la société visée ci-
dessus les normes de rejet des eaux polluées, édictées par le S.P.P.P.I., et
confirmées dans l'arrêté précité du 20 juin 1978,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

→ D I V U oai, il faut
embrayer delay
septemb
Enfin, Au demand
à H.H. de Jervan
et maintenant une
réunion de travail
à Marseille avec CH

S.O.P.P.

cto

ef

A R R E T E :

Article 1er - La Compagnie Française de Raffinage qui exploite la raffinerie de La Mède est mise en demeure de mettre en place les équipements complémentaires nécessaires pour que les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel respectent au plus tard fin 1986 les normes édictées par le S.P.P.P.I.

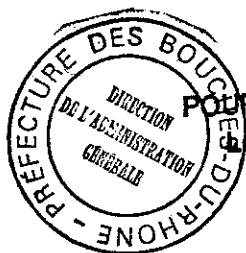
A ce titre, l'exploitant :

- précisera pour le 15 août 1985 le choix de la filière retenue pour le traitement de finition,
- adressera avant le 1er avril 1986, à l'Inspecteur des installations classées, une copie de la commande ferme de réalisation de l'installation de traitement,
- mettra en place les équipements correspondants avant fin décembre 1986.

Article 2 - En cas d'inobservation, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le maire de Châteauneuf-les-Martigues, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 AOUT 1985



POUR COPIE CONFORME
du Chef de Bureau,

Josephine Thoanne

Josephine THOANNE

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE